RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00301
Numéro SIREN : 801 251 604
Nom ou dénomination : ACGV Services

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt 3244

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

ACGV Services
1 rue de la Trinquette
Immeuble le Sextant
17000 La Rochelle

V/REF :
N/REF : 2014 B 301 / 2014-A-3244

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 30/07/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 15/07/2014
- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/07/2014
- Transfert du siège social - La Rochelle (17000) 1 rue de la Trinquette, Immeuble le Sextant

Statuts mis à jour

Concernant la société

ACGV Services
Société par actions simplifiée
1 rue de la Trinquette
Immeuble le Sextant
17000 La Rochelle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3244 le 30/07/2014
R.C.S. LA ROCHELLE 801 251 604 (2014 B 301)

Fait à LA ROCHELLE le 30/07/2014,
LE GREFFIER

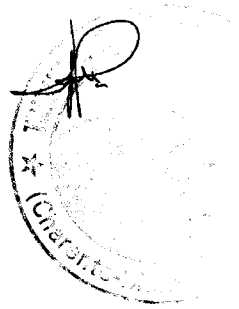

cerfa

N° 10468 #13

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 800 du Code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759
@Internet-DGFIP

SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
LA ROCHELLE-EST
Pôle Enregistrement
26, avenue de Fétilly
17000 LA ROCHELLE Cedex
Téléphone : 05.46.27.57.89
Réception : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h et/ou sur rendez-vous

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION 15/07/2014

CÉDANT

M. ☑ Mme ☐ THIBAULT (NOM DE NAISSANCE) GAUTIER (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE 21/09/1985 DÉPARTEMENT 17 COMMUNE (ou pays) LA ROCHELLE

M. ☐ Mme ☐ (NOM DE NAISSANCE) (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL CELIBATAIRE

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 24 VOIE *(rue...)* AVENUE NOM DE LA VOIE FRANCOIS MITTERRAND

CODE POSTAL 17137 COMMUNE L'HOUMEAU

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)

CESSIONNAIRE

M. ☐ Mme ☑ LEVIS (NOM DE NAISSANCE) VERONIQUE (PRÉNOMS) HOVAERE (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE 25/10/1976 DÉPARTEMENT 62 COMMUNE (ou pays) LENS

M. ☐ Mme ☐ (NOM DE NAISSANCE) (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL COMMUNAUTE LEGALE

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 4 VOIE *(rue...)* CHEMIN NOM DE LA VOIE DES FLARGUILLIERS

CODE POSTAL 17540 COMMUNE VERINES

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ACGV SERVICES SAS

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 70 RUE DU 18 JUIN, 17138 PUILBOREAU

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 801251604

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☐

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 100 ACTIONS NUMEROTEES DE 3551 A 3650

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1)

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3)

PRIX D'ACQUISITION (1) €

BASE TAXABLE (4)

1.000,00 € - € = 1.000,00 €

Prix + charges ou valeur réelle — *Abattement* — *Base nette taxable*

CERTIFIÉ EXACT,

À PUILBOREAU, LE 15/07/2014

SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du **TRÉSOR PUBLIC** (sans autre indication).

X	NUMÉRAIRE
✓	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).
(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).
(3) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
(4) Cf. notice au verso (cadre 2).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

2013 01 45503 PO – Janvier 2013 – 126 457
IMPRIMERIE NATIONALE

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :
- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé **à 3 %**. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé **à 5 %** (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE *(ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)*

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Déclaration n° 2014/117	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Valeur taxée 1000	Droits 25	Droits
Taux de l'impôt 0,1	Pénalités	Pénalités
	N° EAM 749 Date 17 JUIL. 2014	N° Date

ACGV Services SAS
70, Rue du 18 Juin
17138 PUILBOREAU
RCS La Rochelle 801 251 604

Acte de cession de parts de SAS
Complément d'information

15/07/2014

- Monsieur Gautier THIBAULT cède :
    - 100 actions, numérotées de 3 551 à 3 650 à Madame Véronique HOVAERE.

Soit la nouvelle répartition :

• La société « 2AO/M » représentée par son Président, Christophe CHATENDEAU,	2 550 parts sociales
• Monsieur Gautier THIBAULT,	1 000 parts sociales
• Mademoiselle Mélanie CALVEZ,	900 parts sociales
• Monsieur Laurent MARTIN,	450 parts sociales
• Madame Véronique HOVAERE,	100 parts sociales

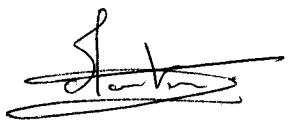

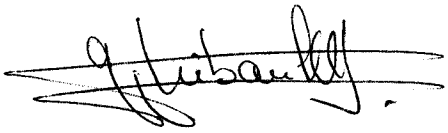

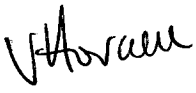

ACGV Services SAS
70, Rue du 18 Juin
17138 PUILBOREAU
RCS La Rochelle 801 251 604

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 15 juillet,
A 14h30

Les associés de la société ACGV Services au capital de 50 000 Euros divisés en 5 000 parts sociales, dont le siège social est 70 Rue du 18 Juin 17138 PUILBOREAU se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- La société « 2AO/M » représentée par son Président, Christophe CHATENDEAU, détenant 2 550 parts sociales,
- Monsieur Gautier THIBAULT, détenant 1 100 parts sociales,
- Mademoiselle Mélanie CALVEZ, détenant 900 parts sociales,
- Monsieur Laurent MARTIN, détenant 450 parts sociales,
- Madame Véronique HOVAERE, détenant 0 part sociale,

Total des parts des associés présents 5 000 parts sur les 5 000 parts composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur Christophe CHATENDEAU, Président.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Cession d'actions
- Transfert du siège social

ACGV Services SAS
70, Rue du 18 Juin
17138 PUILBOREAU
RCS La Rochelle 801 251 604

Le président énonce les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés décident de la modification des actions par cession.

Le cédant, Monsieur Gautier THIBAULT, cède, avec les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire :

- Madame Véronique HOVAERE née LEVIS, domiciliée au 4 Chemin des Marguilliers 17540 VERINES, qui accepte 100 actions de la société "ACGV Services SAS", d'un montant de dix (10) euros chacune, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de son apport en numéraire aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mars 2014.

Les présentes cessions sont consenties et acceptées par les parties. Elles sont réalisées moyennant le prix de **1 000 euros**, que le cédant reconnait avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 15 juillet 2014, les présentes cessions ont été autorisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés décident du transfert du siège social.

Adresse initiale :
~~70, Rue du 18 Juin 17138 PUILBOREAU~~

Nouvelle adresse à partir du 16 juillet 2014 :
1, Rue de la Trinquette – Immeuble le Sextant 17000 LA ROCHELLE

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 15 juillet 2014, le présent transfert a été autorisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ACGV Services SAS
70, Rue du 18 Juin
17138 PUILBOREAU
RCS La Rochelle 801 251 604

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le 15 juillet 2014

Le Président

« ACGV Services »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 50.000 EUROS

SIEGE SOCIAL A PUILBOREAU (17138)

70, RUE DU 18 JUIN

ACTE CONSTITUTIF

« ACGV Services »
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 Euros
Siège social à Puilboreau (17138)
70, Rue du 18 Juin

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société « 2AO/M », Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à VERINES (17540), Rue de la Folle Avoine N°22, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE (17) sous le numéro B 794 728 469, représentée par son Président, Monsieur Christophe CHATENDEAU.**

D'une première part,

- **Monsieur Gautier THIBAULT, de nationalité Française, né le 21 Septembre 1985 à LA ROCHELLE (17), demeurant à L'HOUMEAU (17137), Avenue François Mitterrand N°24.**

D'une seconde part,

Préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la Société « ACGV Services », Société par Actions Simplifiée en cours de formation, régie par la Loi N° 66-537, le Décret du 23 Mars 1967 et le Code de Commerce, dont le siège social doit être fixé à Puilboreau (17138) 70, Rue du 18 Juin, dont ils sont les futurs associés ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente société a été constituée sans pouvoir faire appel public à l'épargne.

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) et divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, qui sont souscrites en numéraire.

VERSEMENT DE DEPOT DES FONDS

La société « 2AO/M » et Monsieur Gautier THIBAULT ont versé à Monsieur Christophe CHATENDEAU, les sommes correspondant à la libération intégrale de leurs actions en numéraire.

DECLARATION DES SOUSCRIPTEURS DE NUMERAIRE

Suite à un acte de cession de parts en date du 15 juillet 2014, régulièrement enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de La Rochelle, les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

- La société « 2AO/M »
DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE
(2550) actions, ci
Numérotées de 1 à 2550 — 2550 actions

- Monsieur Gautier THIBAULT
MILLE
(1000) actions, ci
Numérotées de 2551 à 3550 — 1000 actions

- Madame Véronique HOVAERE née LEVIS
CENT
(100) actions, ci
Numérotées de 3551 à 3650 — 100 actions

- Mademoiselle Mélanie CALVEZ
NEUF CENT
(900) actions, ci
Numérotées de 3651 à 4550 — 900 actions

- Monsieur Laurent MARTIN
QUATRE CENT CINQUANTE
(450) actions, ci
Numérotées de 4551 à 5000 — 450 actions

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES :
MILLE (5.000) ACTIONS, ci — **5000 actions**

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour celle-ci, a été tenu à la disposition des futurs associés à l'adresse prévue du siège social, trois jours francs avant la date de signature des statuts.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, ses textes d'application et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« ACGV Services »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- La délégation de services publics et de tous types de marchés publics ou privés pour l'exploitation de ces installations ou de tous types d'habitats adaptés au logement des gens du voyage et fourniture des solutions techniques et informations nécessaires.

- Le conseil et formation pour la réalisation et l'exploitation de ces installations.

- L'achat, vente, location de terrains nus ou aménagés pour l'accueil ou l'habitat des gens du voyage, réalisation d'installations spécifiques dédiées à ce domaine.

- L'organisation de toutes manifestations et d'animation de toutes natures : sportives, culturelles... ;

- La gestion et exploitation de campings ;

- De s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion ou achats de titres ou de droits sociaux et participations quelconque prise à bail ou en location-gérance, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'activité serait similaire en tout ou partie à celui précité, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités accessoires, complémentaires, similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Suite à un acte de transfert du siège social en date du 15 juillet 2014, régulièrement enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de La Rochelle,

A partir du 16 juillet 2014, le siège social est fixé à **LA ROCHELLE (17000), Rue de la Trinquette N° 1, Immeuble le Sextant.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision collective des associés.

L'organisme dirigeant est alors habilité à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000, toutes souscrites et entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins d'un montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins dans le cas d'une augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec accusé de réception.

A défaut par les associés d'effectuer les versements aux époques fixées par le Président, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus

AC AM

et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dans le respect des obligations ci-après mentionnées. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par L'assemblée Générale.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision de l'Assemblée Générale sur convocation du Président, sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

   En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

   Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE GRATUIT, PAR VOIE DE SUCCESSION OU DE LIQUIDATION COMMUNAUTAIRE

13.1 – Transmission des actions à titre gratuit

Tout transfert de la propriété d'actions effectué à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie de donation, de « donation-partage », de changement ou d'adoption de régime matrimonial, par un associé (ci-après désigné « l'associé partant ») au profit d'un tiers non associé, et quel que soit son degré de parenté avec l'associé partant, doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des associés dans les formes visées à l'article 12.

AC

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification faite par l'associé partant. Elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé partant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé partant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de l'associé partant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'associé partant et la société.

13.2 – Transmission par voie de liquidation de communauté

Tout transfert de la propriété d'actions ou de société d'acquêt par un associé au profit de son conjoint dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des associés dans les termes et conditions visées à l'article 13.1 ci-dessus.

13.3 – Décès d'un associé

Tout transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions par voie de succession légale ou testamentaire doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des associés dans les termes et conditions visées à l'article 13.1 ci-dessus, quel que soit la qualité de l'héritier ou ayant droit du défunt, à moins que cet héritier ou ayant droit ait déjà la qualité d'associé.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

GT 9
AC

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société d'associé, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

   Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

~~Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.~~

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

NV CM

ARTICLE 17 – PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 19 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général délégué ou directeur général et investis des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président ainsi que le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision collective des associés pour justes motifs. Elle pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle répond à l'un des critères définis légalement et tirés des seuils fixés par les textes légaux, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

NC AM VM

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1°- Décisions qualifiées d'Extraordinaires prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses statutaires portant sur :

- Modification relative à l'insertion d'une clause d'agrément des cessions d'actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- Transformation et toutes autres opérations ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses sus visées ou d'augmenter les engagements des associés.

2°- Décisions qualifiées d'Extraordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Agrément pour le transfert d'actions ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

3°- Décisions qualifiées d'Ordinaires prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président en ce compris les modifications statutaires autres que celles prévues ci-dessus requérant l'unanimité, la majorité des trois quarts.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

~~A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est adressé un procès-verbal de la~~ réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

La collectivité des associés statue sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture des comptes.

Le compte de résultat récapitule des produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2- Les associés nomment aux conditions de majorité prévues par les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation,) la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion et du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

NC

6- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des actionnaires.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours se la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est :

- Monsieur Christophe CHATENDEAU, de nationalité Française, né le 06 Janvier 1972 à Chaumont (52), demeurant à VERINES (17540), Rue de la Folle Avoine N° 22,

qui intervient aux présentes pour accepter et déclarer qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

STATUTS MIS A JOUR LE 15/07/2014 SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET CESSION DE PARTS SOCIALES.

Fait à Puilboreau,

Le 15 juillet 2014
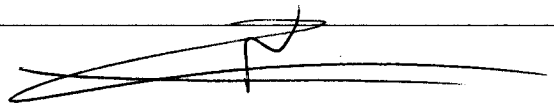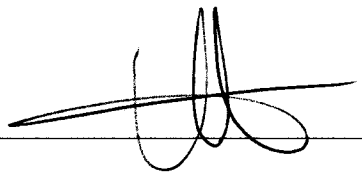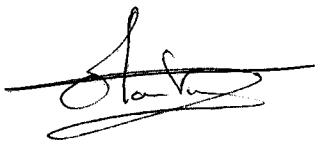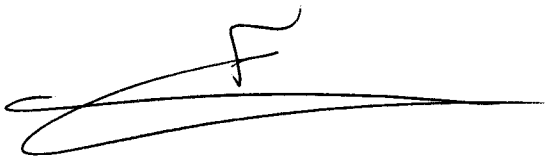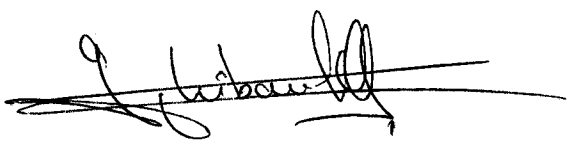
En sept originaux.